

MONSIEUR LE DIRECTEUR
SOCIETE MATERNE
PLACE ANDRÉ VENET
02450 BOUÉ

Laon, le **1 8 NOV. 2021**

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 14 décembre 2020, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink and Milk Industries) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 décembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour les industries agro-alimentaires et laitières précitées.

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 février 2020, relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations des industries agro-alimentaires et laitières relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations. **Les dispositions de l'annexe vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023.**

Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

... / ...

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Nathalie Gerzaguët
Tél. : 03 23 24 65 31
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
DDT / Service Environnement / Pôle ICPE / 3740

1/2

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation

